

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00483

#### **DÉCISION du 6 octobre 2017**

#### après examen au cas par cas

#### en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00483, déposée complète par la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole le 8 août 2017 relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire en date du 7 septembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 11 août 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-Bonnefonds:

- est une commune péri-urbaine appartenant à l'agglomération de Saint-Etienne, incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud-Loire ;
- prévoit d'accueillir 7000 habitants en 2030 en créant 400 logements à échéance 2025 ;
- projette d'urbaniser 12,7 ha d'ici cette même échéance ;

Considérant l'enjeu de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, notamment en ce qui concerne les zones d'habitat, d'activité et de loisirs qui sont amenées à être développées ;

Considérant la pression démographique actuelle et prévue pour les années à venir ;

Considérant le relief et la topographie de la commune rendant sensible l'intégration paysagère de son urbanisation ;

Considérant que la localisation les zones d'activité, de loisirs et d'habitat projetée mérite d'être analysée et expliquée en détail au regard des effets de leur aménagement sur le paysage, la biodiversité et les déplacements induits :

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00483, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre NICOL

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1